

RÈGLEMENT

DIRECTION
VIE CITOYENNE
DÉMOCRATIE
LOCALE

REGLEMENT INTERIEUR CMJ

ARTICLE 1 :

Ce règlement intérieur doit définir le fonctionnement interne du Conseil Municipal de Jeunes. Les membres élus du CMJ, sont seuls autorisés à prendre des décisions au nom du CMJ, Toute décision devra être validée par un vote de l'ensemble des conseillers présents. Le CMJ se réserve le droit de déléguer, dans certains cas, le pouvoir de décision à une partie de ses membres (voir commissions).

ARTICLE 2: MANDAT

Le mandat dure 2 ans.

ARTICLE 3 : CONDITION DE PARTICIPATION

Les électeurs et candidats aux élections du CMJ doivent remplir les conditions suivantes :

- Habiter Colomiers
- Être âgés de 8 à 14 ans (CM1 – 3^e) dans l'année du vote,
- Être inscrit sur la liste électorale

La ville de Colomiers est divisée en 8 secteurs de vote :

- Ramassiers
- Marots / Gare / Cabirol
- En Jacca
- Val d'Aran / Piquemil
- Le Village / Bascule
- Perget
- Naspe / Selery
- Prat Couderc / Capitany



L'appartenance des électeurs aux différents secteurs est fonction de l'adresse de leur domicile.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CMJ

Le CMJ est composé de 32 sièges, soit 4 sièges par secteur. Chaque secteur voit ses sièges divisés équitablement en deux catégories d'âge, 9-11 ans et 12-14 ans. Dans chacune des catégories d'âge de chaque secteur, une parité entre fille et garçon doit être respectée.

En cas d'absence de candidat d'un des deux sexes, et/ou dans une tranche d'âge et/ou un secteur, le comité d'éthique pourra réattribuer le siège correspondant à la suite de la campagne de candidature.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le scrutin se déroule sur un seul tour de vote à bulletin secret à l'issue duquel sont élus les candidats ayant récolté le plus de voix par tranche d'âge, par secteur d'élection et, le cas échéant, par sexe. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu.

Un règlement propre aux élections fait l'objet d'un temps de travail du comité d'éthique.

ARTICLE 6 : BUDGET

Le budget de fonctionnement est de 8000€ par an. Il est présenté en budget prévisionnel lors des réunions plénières.

Un budget propre aux élections est alloué tous les deux ans à hauteur de 5000€

ARTICLE 7: COMITE D'ETHIQUE

Il doit garantir l'indépendance du Conseil Municipal des Jeunes.

Il s'assure de sa pertinence et de sa transparence, tant dans son fonctionnement que dans les actions menées. Il valide les projets dans leur conformité, et l'intérêt général.

Il est formé de 25 membres :

- le président du comité d'éthique,
- l'adjoint délégué à la jeunesse,
- des élus délégués (éducation, PEDT, ...),
- des représentants de l'éducation Nationale, un du 1^o degré et un du 2nd degrés,
- des représentants des associations de parents d'élèves, présentes sur le territoire,
- des représentants d'association œuvrant pour, et avec la jeunesse Columérine,
- d'anciens « jeunes élus du CMJ »,

- d'un représentant du club de prévention (Toulouse métropole),
- et d'agents municipaux travaillant auprès des jeunes columérins.

ARTICLE 8 : RELATION AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL ADULTES

Totale indépendance avec les conseillers municipaux, un accompagnement est organisé par les membres du comité d'éthique.

ARTICLE 9 : ANIMATION

Animation des réunions par un intervenant spécialiste de la jeunesse.

ARTICLE 10 : REUNIONS

Trois types de réunions et leur composition:

- L'Assemblée plénière, réunion publique présidée par Madame le Maire, ou son représentant :
 - L'ensemble du CMJ,
 - Le comité d'éthique,
 - L'animateur et/ou le coordinateur,
 - Les citoyens columérins
- Les réunions ordinaires (non-publiques) :
 - L'ensemble du CMJ,
 - L'animateur et/ou le coordinateur.
- Réunions de commissions (non-publiques) :
 - Les membres de la commission,
 - L'animateur et/ou le coordinateur.

Le CMJ ou la commission concernés se réserve le droit d'inviter à titre d'information ou de conseil toute personne qu'il/qu'elle jugera utile.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Les commissions sont des groupes de travail qui ont vocation à créer des projets : définir une action, établir le budget prévisionnel, ..., qui sont ensuite soumis en réunion plénière.

Le CMJ nomme des commissions en fonction des thèmes qu'il désire aborder et des réalisations souhaitées.

Le nombre de conseillers par commission varie en fonction de la nécessité (au nombre de 5 minimum et au nombre de 9 maximum).

Chaque commission s'organise autour de 4 rôles : les secrétaires, les communicants, les médiateurs et les porte-paroles.

La durée de vie d'une commission est variable.

La dissolution d'une commission doit être votée par le CMJ en réunion ordinaire.

Les décisions des commissions ne sont effectives qu'après validation en séance ordinaire du CMJ.

ARTICLE 11 : FREQUENCE DES REUNIONS

- L'Assemblée Plénière : durée 2h, trois réunions par mandat.
- La séance ordinaire : durée 2h, une par trimestre.
- La commission thématique : durée 1h, une semaine sur deux sauf pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 12 : PRESENCE AUX REUNIONS

La présence des conseillers aux réunions les concernant est indispensable. La présence aux assemblées plénières est obligatoire.

Afin d'être excusé, tout conseiller absent devra prévenir l'animateur. Un tableau des absences sera tenu à jour et disponible pour tous les membres.

ARTICLE 13 : EXCLUSION - DEMISSION

Le CMJ se réserve le droit de convoquer un conseiller trop souvent absent et si ces absences ne sont pas justifiées.

Si les absences non-justifiées se répètent à nouveau après la convocation, le CMJ pourra exclure le conseiller absent d'une commission, voire du CMJ.

Au-delà de 6 absences, le CMJ pourra exclure le conseiller concerné.

Cette exclusion doit être soumise au vote du CMJ en séance ordinaire ou extraordinaire. Pour que la décision soit effective, elle doit recueillir la majorité absolue au premier tour de scrutin, ou une majorité relative au second tour de scrutin.

Chaque conseiller a le droit de s'exprimer avant le vote et entre les deux tours.

En cas de démission d'un jeune conseiller, celui-ci devra faire part de ses raisons devant le CMJ en réunion ordinaire ou extraordinaire.

En cas d'exclusion ou de démission d'un jeune conseiller, celui-ci sera remplacé par le candidat ayant fini second à parité, tranche d'âge et au scrutin proportionnel tous secteurs confondus.

Un manquement grave aux devoirs du jeune conseiller, une faute grave ou le non-respect important de la charte, peut également entraîner l'exclusion d'un jeune conseiller. Dans ce cas le Comité d'éthique sera consulté.

ARTICLE 14 : LES VOTES

Chaque conseiller représente 1 voix quel que soit le thème du scrutin.

Les décisions du CMJ ne seront validées que si elles recueillent une majorité absolue au premier tour, sinon à la majorité relative au second tour.

De façon générale, les votes se feront à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul candidat, le vote pourra s'effectuer à bulletin secret.

ARTICLE 15 : DELEGATION DES VOTES

Un conseiller excusé lors d'une séance de commission, d'une assemblée plénière ou d'une réunion ordinaire du CMJ pourra déléguer sa voix à un autre conseiller.

La délégation de vote ne sera validée que si le porte-parole ou l'animateur en est informé.

ARTICLE 16: MODIFICATION DU REGLEMENT

Le contenu de ce règlement intérieur n'est pas immuable, il pourra être modifié ou complété par décision du CMJ.